

COMMUNICATION¹ 2021/12 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
MB/AC

Date
29/06/2021

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne: Registre public – nouvelles rubriques à compléter

Le registre public de l'IRE est régi par la loi du 7 décembre 2016, de même que par l'Arrêté royal du 21 juillet 2017 relatif à l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises ainsi qu'à l'inscription et à l'enregistrement dans le registre public des réviseurs d'entreprises.

Le Conseil de l'IRE a pris la décision d'ajouter quelques rubriques dans le registre public, dont certaines doivent être complétées.

Ces mentions concernent notamment l'adresse mail et le numéro d'entreprise.

Les mots « le cas échéant », repris dans les articles 12 et 13 de l'Arrêté royal du 21 juillet 2017 doivent en effet être compris comme « si le cas se présente ». En d'autres termes, si le réviseur d'entreprises utilise une adresse mail, dispose d'un site internet, fait partie d'un réseau, etc., ces mentions doivent figurer au registre public. Il ne s'agit pas d'une possibilité de prévoir ces mentions dans le registre public mais bien d'une obligation.

En ce qui concerne les adresses mails, deux champs distincts sont dorénavant prévus : l'un est relatif à l'adresse mail « générique » et l'autre à l'adresse mail spécifique pour les confirmations bancaires. Il vous est toutefois possible de renseigner la même adresse dans les deux champs. Ceci nous permet de finaliser l'accord avec Febelfin concernant les confirmations bancaires. Pour l'envoi de ces



¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

confirmations bancaires, les banques doivent, en effet, pouvoir rechercher l'adresse mail de référence pour chaque membre à partir d'une source fiable comme le registre public.

Pour l'instant, votre adresse mail servant de login au portail Revinet est utilisée par défaut mais vous disposez dès à présent d'un délai d'un mois pour modifier ces champs si vous le souhaitez, avant qu'ils ne soient visibles dans le registre public.

Par la suite vous pourrez bien entendu les modifier à tout moment à partir du [portail Revinet](#) :

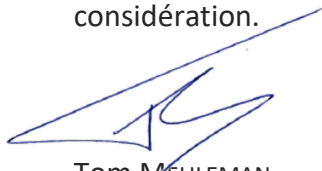
Il s'agit des champs 'E-mail public' et 'E-mail public confirmations bancaires' :

E-mail public*	E-mail public confirmations bancaires*
<input type="text" value="john.doe@domain.be"/>	<input type="text" value="john.doe@domain.be"/>
	

En ce qui concerne les cabinets, nous donnerons dorénavant un aperçu de tous les réviseurs d'entreprises par « établissements en Belgique » (afin d'identifier qui travaille où) et leurs pouvoirs de signature respectifs (article 13, 4° de l'Arrêté royal du 21 juillet 2017).

Nous vous invitons par conséquent à vous connecter dans les meilleurs délais au [portail Revinet](#) afin de vérifier les données qui vous concernent et à les compléter si nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.


Tom MEULEMAN
Président